ARBITRAGE SELON LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS (Décret 841-98 du 17 juin 1998, c. B-1.1, r. 0.2)

CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (Organisme d'arbitrage accrédité par la Régie du bâtiment du Québec)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL DOSSIER NO : S13-040801-NP

> JOHANNE DÉRY DANIEL MATTE (LES « BÉNÉFICIAIRES »)

> > C.

LES CONSTRUCTIONS LEVASSEUR INC. (L'« ENTREPRENEUR»)

et

LA GARANTIE DES BATIMENTS RÉSIDENTIELS

NEUFS DE L'APCHQ INC.

(L'« ADMINISTRATEUR »)

DÉCISION ARBITRALE

Arbitre:

Me Roland-Yves Gagné

Pour l'Administrateur:

Me Patrick Marcoux

Pour les Bénéficiaires:

M^e Pierre Soucy

Pour l'Entrepreneur :

Monsieur Daniel Levasseur

Date de la décision:

5 juillet 2013

DESCRIPTION DES PARTIES

BÉNÉFICIAIRE

Madame Johanne Déry & Daniel Matte a/s Me Pierre Soucy Lambert Therrien avocats 473 rue Radisson C.P. 1900 Trois-Rivières, Qc. G9A 5M6

ENTREPRENEUR

Les Constructions Levasseur Inc. a/s Monsieur Daniel Levasseur 6375 rue de la Montagne Trois-Rivières, Qc. G8Y 5E3

ADMINISTRATEUR

Me Patrick Marcoux Savoie Fournier 5930 boulevard Louis-H. Lafontaine, Anjou, Qc. H1M 1S7

DÉCISION

- [1] Lors de la conférence préparatoire par conférence téléphonique tenue le 5 juin dernier, les procureurs ont fait part de discussions de règlement entre eux et, pour ces motifs, le Tribunal d'arbitrage a continué la conférence préparatoire au 4 juillet 2013, les parties présentes ayant confirmé leur disponibilité pour la date et l'heure.
- [2] Lors de la conférence téléphonique tenue le 4 juillet 2013 en présence des procureurs des Bénéficiaires et de l'Administrateur, mais en l'absence de l'Entrepreneur, le procureur des Bénéficiaires a mentionné que le dossier, pour lequel ils avaient demandé l'arbitrage, était réglé et qu'il n'y avait plus de différend à trancher entre les Bénéficiaires et l'Administrateur.

FRAIS

[3] L'article 21 du Règlement stipule :

Les coûts de l'arbitrage sont partagés à parts égales entre l'administrateur et l'entrepreneur lorsque ce dernier est le demandeur.

Lorsque le demandeur est le bénéficiaire, ces coûts sont à la charge de l'administrateur à moins que le bénéficiaire n'obtienne gain de cause sur aucun des aspects de sa réclamation, auquel cas l'arbitre départage ces coûts.

[4] Les Bénéficiaires ayant eu gain de cause sur au moins un des aspects de leur réclamation, les coûts de l'arbitrage seront assumés par l'Administrateur.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE

- [5] **DÉCLARE** le présent dossier d'arbitrage réglé;
- [6] **DÉCLARE** le présent dossier d'arbitrage fermé, vu le règlement;
- [7] **CONDAMNE** l'Administrateur aux frais de l'arbitrage.

Montréal, le 5 juillet 2013

Me ROLAND-YVES GAGNÉ

Arbitre / CEA